

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'action et
des comptes publics

Circulaire du 22 juin 2017

relative à l'aide à la modernisation des débits de tabac

NOR : CPAD1718478C

Le ministre de l'action et des comptes publics,

La présente instruction précise les conditions d'octroi et les modalités de traitement des demandes d'aide à la modernisation des débits de tabac ordinaires à la suite de la publication du décret n° 2017-679 du 28 avril 2017 et de l'arrêté du 28 avril 2017.

Table des matières

Introduction.....
TITRE I – CHAMP D’APPLICATION DE L’AIDE A LA MODERNISATION
Section 1 – Les bénéficiaires de l’aide à la modernisation
Section 2 – Les matériels et équipements subventionnés.....
Section 3 – Les matériels non subventionnés.....
Section 4 – Les cas particuliers de redressement et de liquidation judiciaire
TITRE II – MONTANT DE L’AIDE A LA MODERNISATION
TITRE III – LES PROCÉDURES DE VERSEMENT DE L’AIDE ET LES CONTRÔLES
Section 1 – La procédure du traitement de l’aide à la modernisation
Section 2 – Les contrôles.....

Introduction

Le protocole d'accord signé le 15 novembre 2016 entre le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics et le président de la confédération nationale des buralistes instaure un dispositif d'accompagnement visant à moderniser les débits de tabac ordinaires.

Ce dispositif d'accompagnement prend la forme d'une aide destinée au débit de tabac ordinaire sur la demande de son gérant en activité.

Cette aide est prévue par le décret n° 2017-679 du 28 avril 2017 et l'arrêté du même jour.

Cette aide contribue à financer la modernisation :

- du local commercial où le débit de tabac est exploité. Les matériels, équipements et travaux concernant exclusivement l'espace commercial, à l'exclusion du point de vente des tabacs, n'entrent pas dans le champ d'attribution de l'aide à la modernisation.
- de l'extérieur du local commercial, sous certaines conditions.

Les parties privatives et la réserve du débit de tabac sont ainsi exclues de ce dispositif.

En cas de sinistres ou de travaux imposés par un tiers entravant l'exploitation du débit de tabac, comme des travaux de voirie effectués par la municipalité ou les services de l'équipement, les débitants peuvent bénéficier à nouveau de l'aide à la modernisation.

La décision d'attribution de l'aide à la modernisation relève de la compétence du directeur général des douanes et droits indirects.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE A LA MODERNISATION

Section 1 – Les bénéficiaires de l'aide à la modernisation

Conformément au décret n° 2017-679 du 28 avril 2017, tous les débits de tabac ordinaires (permanent et saisonnier) peuvent bénéficier de l'aide.

Les débits de tabac spéciaux sont exclus de ce dispositif.

Section 2 – Les matériels, équipements et travaux entrant dans le champ d'application de l'aide

Sont éligibles à l'aide à la modernisation les matériels, équipements et travaux suivants :

1° Linéaire pour les produits du tabac et les dispositifs électroniques de vapotage (mobilier, étagères, cave à cigares, accessoires) ;

2° Comptoir de vente tabac et éléments associés au comptoir tabac (présentoirs, vitrines, meubles en pose libre) ;

3° Les outils numériques (les cabines multi-services, tablettes ou écrans offrant l'accès à des produits ou services au public, borne connectée dédiée au choix des produits du tabac et dispositifs électroniques de vapotage dont l'usage est destiné au débitant de tabac) ;

4° Les outils de gestion (terminaux d'encaissement, accessoires, outils automatisés de repérage et d'identification des produits du tabac et dispositifs électroniques de vapotage, éclairage par leds sur le linéaire, TPE carte bancaire, outils de gestion des stocks de tabacs) ;

5° Les éléments de signalétique extérieurs définis par l'arrêté du 6 septembre 2016 ;

6° Les travaux, lorsqu'ils ont pour résultat de contribuer à la modernisation de la partie du commerce dédiée à la vente de tabacs, des dispositifs électroniques de vapotage (sols, plafonds, murs, menuiserie, éclairage) ;

7° Le ravalement de la façade extérieure.

Les matériels acquis par un contrat de location-vente entrent également dans le champ de l'aide à la modernisation, à condition que le contrat mentionne explicitement le fait que l'acquisition est irrémédiable.

Les matériels acquis par contrat de type « leasing » ou crédit-bail sont exclus du champ d'attribution de l'aide à la modernisation.

Section 3 – Les matériels, équipements et travaux exclus du champ d'application de l'aide

Ne sont pas éligibles à l'aide à la modernisation notamment les matériels, équipements et travaux suivants :

1° Les abonnements internet, les bornes wi-fi, les copieurs-scanners ;

2° Les matériels, équipements, travaux du local commercial (bar, comptoir hors tabac, mobilier de salle et d'extérieur, tabourets, tables, frigos, rayonnage, alimentaire, point chaud, congélateurs, distributeur de boissons, sandwiches, salades, etc,...) ;

3° Les mobiliers et terminaux FDJ, PMU et compte nickel ;

4° Les mobiliers et présentoirs presse, papeterie, carterie, librairie ;

5° Les travaux tels que la plomberie, le chauffage, la mise aux normes électriques, dès lors qu'ils ne visent pas à moderniser le point de vente de tabacs ;

6° Les services et conseils, tels que les études de marketing, les conseils d'aménagement, les conceptions d'architectes, de designer, de merchandising.

Section 4 – Les cas particuliers de redressement et de liquidation judiciaire

Dès lors que le débitant (ou son mandataire judiciaire) a correctement transmis les factures relatives aux travaux et que ces derniers ont été effectivement réalisés, l'aide à la modernisation est due. L'aide sera versée sur le compte du débitant de tabac dans le cas d'un redressement judiciaire (et transmis pour information à l'administrateur judiciaire si le tribunal a procédé à sa nomination). S'agissant d'une liquidation judiciaire, le versement de l'aide s'effectuera sur le compte du liquidateur judiciaire dont il a la charge.

TITRE II – MONTANT DE L'AIDE A LA MODERNISATION

L'aide à la modernisation représente 25 % du montant total des dépenses, hors taxes, engagées par un débitant pour la modernisation de son débit, dans la limite d'un plafond de 10 000 euros par débit et sur une période de 5 ans.

Le changement de gérant d'un débit de tabac n'a pas d'incidence sur le plafond de l'aide attribuée au débit.

Le montant de l'aide à la modernisation est porté à 20 000 euros, en cas de transfert du débit au sein du département ou dans un département limitrophe, dans les conditions prévues par les articles 14 à 17 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010.

Pour bénéficier de l'aide, le débitant doit réaliser un investissement d'un montant d'au moins 4 000 euros hors taxes pour la modernisation de son débit de tabac, dont un minimum de 2 000 euros hors taxes est consacré à l'acquisition de matériels et équipements.

L'aide à la modernisation peut être attribuée en une ou plusieurs fois pendant la période de cinq ans. Si elle est attribuée en plusieurs fois, le montant du versement initial et celui du/des versement(s) complémentaire(s) ne doivent pas dépasser 10 000 euros (ou 20 000 euros en cas de transfert du débit) durant cette période de cinq ans.

TITRE III – LES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DE L'AIDE ET LES CONTRÔLES

Section 1 – La procédure du traitement de l'aide à la modernisation

Le débitant de tabac qui souhaite bénéficier de l'aide à la modernisation, doit en faire la demande écrite par envoi dématérialisé sur une boîte aux lettres fonctionnelle spécialement dédiée à cet effet : dg-f3-modernisation@douane.finances.gouv.fr

Le débitant de tabac joint obligatoirement à sa demande :

- les factures acquittées, reprenant explicitement les travaux effectués, les matériels acquis et attestant leur règlement ;
- au minimum deux devis détaillés des travaux et matériels émanant de deux entreprises concurrentes, par nature de travaux et matériels ;
- les photographies du débit avant et après les travaux et l'acquisition des matériels permettant ainsi de constater la modernisation du débit ;
- les études, plans des architectes, agences, prestataires ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- le cas échéant, une copie du contrat de location-vente.

En cas de transmission incomplète se traduisant par l'absence d'une ou des pièces et/ou informations citées précédemment, la demande d'aide à la modernisation du débitant de tabac n'est pas instruite.

Le débitant en est dès lors informé, par lettre courriel avec accusé de réception, par le service des douanes et droits indirects.

Il est invité à produire, dans les meilleurs délais, les pièces et/ou informations manquantes.

Dans le cas où le débitant de tabac fait réaliser les travaux sans que la modernisation de son débit de tabac soit réalisée et constatée, il s'expose à ce que les travaux et matériels acquis ne soient pas subventionnés.

Le débitant peut installer lui-même le matériel ou réaliser les travaux dès lors que le service peut constater que la modernisation du débit est effective. Le débitant devra produire les factures acquittées des matériels et équipements achetés, attestant leur règlement.

Le refus d'attribution de l'aide à la modernisation, dûment motivé, est notifié au débitant par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel avec accusé de réception.

Section 2 – Les contrôles

Si le service constate que les matériels et travaux n'ont pas été installés ou qu'ils ne correspondent pas aux factures transmises lors de l'attribution de l'aide, le directeur général des douanes et droits indirects informe le débitant de tabac de l'irrégularité constatée et l'invite à procéder, sous quinzaine, au remboursement de l'aide versée.

À défaut du remboursement dans le délai imparti, la créance est exécutoire et recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects,



Corinne CLEOSTRATE

